

impayées, en exigeant une certaine publicité préalable à la vente en justice des terres expropriées faute de paiement des taxes; cette loi interdit également d'adjuger ces terres pour une somme inférieure au montant des taxes, frais, etc.; enfin, elle donne à l'exproprié certaines préférences sur les autres enchérisseurs. *Alberta*.—Le chapitre 25 amende 21 articles de la loi de 1919 sur la perception de la taxe; l'une des dispositions nouvelles protège les droits des créanciers sur des immeubles vendus pour non paiement de taxes; une autre disposition réglemente la distribution du prix de cette vente; dorénavant, en matière de mise en vente de propriétés pour non paiement de taxes, le propriétaire en sera informé par lettre recommandée; il pourra racheter cette propriété pendant les neuf mois qui suivront cette vente; de plus, après l'expiration de ces neuf mois, un avis officiel sera publié dans la Gazette de l'Alberta et dans un journal local, informant les intéressés de l'expiration du délai de rachat. Dans la *Colombie Britannique*, le chapitre 63 de la première session modifie plusieurs articles de la loi sur la taxe; l'article 6 de cet amendement oblige tous les particuliers à faire une déclaration de leurs revenus, sans aucune demande ou réquisition préalable; l'article 5 traite des animaux sortis du pacage; l'article 8 fixe les formalités à remplir en cas de déclaration reçue après la compilation du rôle d'évaluation; l'article 9 est relatif aux taxes des compagnies; les articles 11 et 25 traitent des mines, les articles 16, 23, 24 et 29 traitent des moyens de coercition; les articles 18, 21 et 22 fixent la taxe due par les compagnies; enfin, l'article 28 celle due par les soldats. Le chapitre 64 amende la loi sur la taxe d'amusements et le chapitre 65 modifie la loi sur la capitation.

**Négoce**—*Ontario*.—Le chapitre 50 amende la loi sur la vente et le nantissement, en exemptant le gouvernement des dispositions de cette loi. *Manitoba*.—Le chapitre 5 traite des ventes en bloc, c'est-à-dire les ventes faites par les non commerçants; la loi exige que le vendeur justifie au moment de la vente que la chose vendue n'a pas été donnée en gage ou en nantissement, faute de quelle déclaration la vente est nulle à l'égard des créanciers. Le chapitre 9 amende la loi sur les contrats immobiliers, en rendant impératives certaines de ses dispositions après le premier janvier 1922. *Saskatchewan*.—Le chapitre 5 amende la loi sur le nantissement et la vente à réméré des biens mobiliers en abrogeant les articles 3, 4 et 5. *Alberta*.—Le chapitre 12 a pour objet de faciliter la vente des terres du domaine public et autorise le ministre à vendre ces terres aux enchères publiques, à établir le cahier des charges et à choisir les encanteurs, etc., ceux-ci étant dispensés d'obtenir une licence aux fins de cette vente.

**Bien-être de l'enfance**.—*Nouvelle-Ecosse*.—Le chapitre 30 amende la loi sur l'adoption, en légalisant l'adoption dans certains cas, sur le consentement écrit du directeur général de l'œuvre des enfants coupables ou moralement abandonnés. L'article 50 modifie la loi sur la protection des enfants, spécialement en exigeant qu'avis soit donné de leur entrée dans une institution publique et de leur sortie. *Quebec*.—Le chapitre 86 amende les statuts de 1909 en ce qui